

Arrêt

n° 334 077 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me T. MOSKOFIDIS, avocats, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et arabe, et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Khaitan, au Koweït, et vous avez résidé à Salwa juste avant votre départ du pays. Vous êtes célibataire, n'avez pas d'affiliation politique et vous parlez l'arabe, l'anglais et le russe.

En juin 2017 vous quittez le Koweït après avoir fini l'école. Vous prenez un avion en direction de l'Ukraine et vous y faites des études en dentisterie. Depuis lors, vous vous rendez environ une fois par an au Koweït afin de voir votre famille.

En mars 2022, et à cause de la guerre qui a démarré en février 2022, vous décidez de quitter l'Ukraine. Vous transitez par la Pologne et par l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Le 11 mars 2022, vous faites votre **première demande de protection internationale** et vous invoquez les éléments suivants :

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté le Koweït uniquement pour vos études. Ensuite, vous déclarez être victime de racisme au Koweït uniquement car vous êtes Palestinienne. Vous mettez en avant qu'en cas de retour dans ce pays, vous ne pourriez pas y travailler ou obtenir un permis de conduire. Vous déclarez également ne plus avoir droit à un titre de séjour car vous auriez été absente plus de 6 mois. En outre, vous mentionnez des problèmes de violence intrafamiliale avec votre famille en général et votre jeune frère en particulier. Enfin, vous mentionnez avoir été victime d'attouchements de la part de deux-trois filles amoureuses de vous, de la 4ème à la 5ème secondaire.

Le 30 mars 2023, le Commissariat général (CGRa) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 mai 2023, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Le 5 septembre 2024, le CCE, dans son **arrêt 312621**, confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Votre recours est donc rejeté.

Le 19 septembre 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de cette dernière, vous n'invoquez aucun nouvel élément et vous vous contentez de vous référer aux éléments avancés dans votre première demande de protection internationale, à savoir le fait que votre famille ne vous parlerait plus. Vous faites également état de difficultés psychologiques tout en précisant ne pas pouvoir décrire vos sentiments.

Dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale, vous joignez les documents suivants : une traduction en français d'un document rédigé par « L'Ambassade de l'Etat de Palestine » au Koweït qui concerne un document de voyage pour réfugiés palestiniens - notons que le document original, probablement rédigé en arabe, n'a pas été joint au dossier (voir la farde « Documents » - document n°1) - et deux attestations psychologiques rédigées par une psychologue le 6 novembre 2024 et le 6 février 2025.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général (CGRa) n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que les faits que vous invoquez n'étaient pas crédibles, notamment en raison de vos nombreux changement de versions et des nombreuses incohérences qui émaillent vos déclarations quant aux supposées difficultés que vous auriez rencontrées en tant que palestinienne au Koweït mais également en ce qui concerne les supposées violences familiales dont vous feriez l'objet.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier

*En effet, vous déclarez à nouveau à l'Office des étrangers (voir « Déclaration demande ultérieure » - questions n °16 et N°17) avoir des problèmes avec votre famille et avoir été reniée par cette dernière. Vous mettez en avant vos difficultés psychologiques et déclarez qu'il vous est impossible d'aller au Koweït notamment car votre « **travel document** » aurait expiré, et donc, il vous serait impossible de renouveler votre titre de séjour au Koweït.*

Pour rappel, les supposés problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille n'ont pas été jugés comme étant fondés par le CCE. En effet, après analyse de l'arrêt du CCE, ce dernier met très clairement en avant que si il est possible que vous ayez été victime de maltraitance de la part de certains membres de votre famille ou de certains camarades de classes, tous ces faits remontent à plusieurs années et ils n'atteignent pas le niveau d'une persécution telle que définie dans la Convention de Genève. L'arrêt du CCE met également clairement en avant que vous n'arrivez pas à expliquer pourquoi vous seriez obligée de retourner vivre dans votre famille alors qu'il est établi que vous avez étudié durant plusieurs années à l'étranger et que vous avez obtenu un diplôme en dentisterie, ce qui vous permettrait d'obtenir un travail et de vivre de façon indépendante de votre famille.

En ce qui concerne les persécutions vécues en raison de votre apatriodie, et donc votre impossibilité à obtenir un titre de séjour qui vous permettrait de vivre légalement au Koweït, le CGRA doit mettre en avant les éléments suivants :

Premièrement, l'arrêt du CCE est très clair en ce qui concerne votre supposée apatriodie :

Le Conseil rappelle que, selon l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la charge de la preuve repose au premier lieu sur la requérante, même si la partie défenderesse doit y contribuer. Ainsi, le Conseil constate que la requérante ne dépose ni n'invoque aucun élément concret qui attesterait son impossibilité d'obtenir un titre de séjour au Koweït. Par ailleurs, interrogé à cet égard lors de l'audience, le Conseil constate que la requérante a fait preuve d'un certain manque de proactivité quant à sa situation et qu'elle ne s'est pas adressée aux bons interlocuteurs. Elle déclare en effet s'être renseignée quant aux conditions pour obtenir un titre de séjour sur internet mais ne s'être jamais renseignée directement ni ne s'être rendue à l'ambassade du Koweït. En tout état de cause, quand bien même la requérante serait effectivement dans l'impossibilité de se procurer un nouveau titre de séjour, le Conseil observe qu'elle n'apporte aucun élément concret ou probant de nature à démontrer que celle-ci est constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire dans son chef. En particulier, le Conseil observe qu'en l'espèce, selon les propos de la requérante, la perte de son titre de séjour résulte du fait

qu'elle a quitté le pays et qu'elle n'a pas renouvelé son titre dans le délai de six mois légalement prévu (v. dossier administratif, NEP du 30 mai 2022, p. 14).

Dès lors, la requérante ne démontre pas que sa situation est liée à l'un des motifs prévu dans la Convention de Genève ni qu'elle est imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. (Voir arrêt du CCE n°312621 – page13)

Il est donc établi que les possibles difficultés que vous rencontreriez pour faire renouveler votre titre de séjour ne sont pas de l'ordre de la persécution mais bien une apatriodie administrative.

Deuxièmement, le document rédigé par « L'Ambassade de l'Etat de Palestine » du Koweït (document n°1) ne permet aucunement de confirmer vos déclarations concernant les persécutions dont vous seriez victime en tant que Palestinienne au Koweït. Au-delà de ne présenter qu'une simple copie en français, il apparaît après analyse que ce document a été rédigé par l'équivalent de la « Mission Palestinienne » au Koweït. Il est interpelant que vous ayez choisi de présenter un document rédigé par les autorités palestiniennes pour prouver qu'il vous serait impossible d'obtenir un titre de séjour au Koweït. Ce document ne permet donc nullement de prouver que vous êtes victime de persécution uniquement car vous êtes Palestinienne.

Enfin, les deux attestations psychologiques rédigées le 6 novembre 2024 et le 6 février 2025 ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision puisqu'elles n'apportent aucun élément nouveau à votre demande de protection internationale. En effet, ces deux documents qui sont très peu étayés et circonstanciés, se contentent de reprendre vos déclarations dans lesquelles vous déclarez être très fatiguée et paniquée. Ces documents mettent en avant que vous demandez à plusieurs reprises de l'aide pour vous aider dans vos démarches. Enfin, les documents mentionnent que vous souffrez d'attaques de panique et d'une anxiété généralisée. En l'état, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous semblez traverser quelques difficultés psychologiques passagères, mais cet élément n'est pas suffisant pour établir que vous souffrez d'une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible de faire des démarches administratives pour obtenir des documents de voyages. Au surplus, les deux attestations psychologiques ne mentionnent pas la fréquence de votre prise en charge, la langue de l'entretien, le traitement mis en place ou encore de constat rédigé par votre psychologue à la lumière de ses observations.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 312 621 du 5 septembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les faits d'attouchements et de violences domestiques dont a été victime la requérante ne se reproduiraient pas.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, ajoute que sa famille ne lui parle plus, qu'elle a des difficultés d'ordre psychologique et dépose un document de l'ambassade de Palestine au Koweït ainsi que deux attestations psychologiques.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. Ainsi, la partie requérante réitère les craintes de la requérante de ne pas pouvoir renouveler son titre de séjour.

Le Conseil rappelle toutefois que dans son arrêt n° 312 621 du 5 septembre 2024, cité par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 27 aout 2025², lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, il a constaté que :

- la requérante ne dépose et n'invoque aucun élément concret qui atteste son impossibilité alléguée d'obtenir un titre de séjour au Koweït
- la requérante a d'ailleurs fait preuve de manque de proactivité et ne s'est jamais directement renseignée auprès de l'ambassade du Koweït à ce sujet
- en tout état de cause, la requérante ne démontre pas que l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour est constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la perte de son titre de séjour résulte du seul fait qu'elle a quitté le Koweït et n'a pas renouvelé son titre de séjour dans le délai légal. Ainsi, la requérante ne démontre pas que sa situation est liée à l'un des motifs prévu dans la Convention de Genève ni qu'elle est imputable l'un des acteurs visés à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ajoute que les apatrides sont confrontés à de nombreuses difficultés administratives et obstacles pour faire respecter leurs droits. La partie requérante cite plusieurs rapports et articles à ce sujet mais le Conseil constate qu'il s'agit d'informations à caractère général, qui ne concernent pas directement et personnellement la requérante et ne permettent pas d'établir une situation de persécution systématique des apatrides au Koweït de ce fait. Or, elle n'apporte aucun élément concret permettant d'établir, d'une part, que les autorités du Koweït refusent de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, que ce refus est lié à son apatridie, ni même à tout autre motif prévu à la Convention de Genève.

En tout état de cause, la seule circonstance d'être apatrie et de ne pas pouvoir retourner dans son pays de résidence habituelle ne justifie pas à elle seule la reconnaissance du statut de réfugié, laquelle dépend de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans ce pays.

8.2. La partie requérante invoque par ailleurs la situation des femmes au Koweït. S'il ressort de la lecture des articles cités dans la requête que les droits des femmes ne sont pas égaux à ceux des hommes dans ce pays, il ne peut toutefois en être déduit que les femmes y sont victimes d'une persécution systématique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé à l'égard des violences domestiques et attouchements dont la requérante a été victime et qu'il a conclu, dans son arrêt n°312 621 du 5 septembre 2024, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, que s'il ne conteste pas ces faits il existe cependant de bonnes raisons de penser qu'ils ne se reproduiront pas.

8.3. Quant au document déposé par la partie requérante à l'appui du présent recours³, le Conseil constate qu'il établit la qualité d'apatrie de la requérante, que le Conseil tenait d'ores et déjà pour établie dans son précédent arrêt rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante.

Dès lors ce document ne constitue pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8.4. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

² Dossier de la procédure, pièce 10

³ Dossier de la procédure, pièce 8

8.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.6. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO